



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
des Services de L'État

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) RÉUNION DU 09 FÉVRIER 2024

### AVIS

Demande d'autorisation de création d'une cellule commerciale de 1680m<sup>2</sup> de surface de vente -  
Équipement de la maison/Sport Loisirs par reprise d'un local vacant sur le territoire de la  
commune de Mareuil-lès-Meaux

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté 23/BC/001 du 6 janvier 2023 modifiant l'arrêté 22/BC/076 du 27 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne.

**VU** l'arrêté n°24/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à **Monsieur Sébastien LIME**, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté n°24/BC/001 du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°23/01/2023 du 6 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne ;

**VU** la demande présentée par la SCI 195 GRANDE HAIE portant sur l'autorisation de création d'une cellule de 1 680 m<sup>2</sup> de surface de vente par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de Mareuil-lès-Meaux;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de :

Monsieur Richard STAIN représentant le Directeur Départemental des Territoires.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la demande d'autorisation de création d'une cellule commerciale de 1 680 m<sup>2</sup> de surface de vente- Équipement de la maison/Sport Loisirs, consistant en la reprise d'un local vacant en friche, sur le territoire de la commune de Mareuil-lès-Meaux ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur de la Région Île-de-France de 2013 s'applique au territoire de la commune de Mareuil-lès-Meaux ;

**CONSIDÉRANT** que le PLU de la commune de Mareuil-lès-Meaux a été approuvé le 27/01/2004 et modifié les 16/12/2004, 15/04/2008, 20/12/2011 et le 11/07/2016.

**CONSIDÉRANT** la zone AUxa qui a vocation à accueillir notamment des activités industrielles, commerciales ou artisanales, des équipements ; que celle-ci permet, en effet, le présent projet sur la zone concernée ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement du projet ne venant pas consommer d'espace agricole ou forestier, s'agissant d'un délaissement de friche, cette nouvelle implantation permettra de diversifier l'offre commerciale de la zone, tout en réhabilitant un local vacant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet situé à proximité d'autres commerces dispose d'une bonne desserte avec la D360 et que celui-ci n'impacte pas le site et ses dessertes dans le projet plus large de la zone de chalandise existante ;

**CONSIDÉRANT** que le site est respectueux de l'environnement ;

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial décide d'émettre un avis favorable à la demande susvisée :**

**VOTANTS : 7 FAVORABLE : 06 ABSTENTION : 01**

Emilie SURAY – Maire de Mareuil-lès-Meaux

Bernard GOURDY – représentant la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France

Julien AGUIN – représentant des Maires au niveau départemental

Marc CUYERS – représentant des intercommunalités au niveau départemental

Monique HINDERMANN -- représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Gilles LECHOPIER -- représentant le collège des personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Jane BUISSON- représentant le collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Un avis favorable est accordé au projet de la SCI 195 GRANDE HAIE portant sur l'autorisation de création d'une cellule de 1 680 m2 par réhabilitation d'une friche commerciale, sur le territoire de la commune de Mareuil-lès-Meaux;

Melun, le **16 FEV 2024**

Le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Sébastien LIME



Conformément à l'article L.752-17 du Code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

NOV 11 1911